

INFO N° 00 – 03
Mars 2000

I - BREF/STATUT

◆ COMITE TECHNIQUE PARITAIRE : "Bilan social"

Un décret n° 2000-120 du 9 février 2000 (J.O. du 16 février 2000 – p. 2456) modifie le décret n° 97-443 du 25 avril 1997 portant sur le rapport sur l'état de la collectivité ("Bilan social") qui doit être présenté tous les 2 ans au Comité Technique Paritaire puis transmis au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.

L'autorité territoriale présente **avant le 30 juin de chaque année paire**, devant le Comité Technique Paritaire, un bilan (*arrêté au 31 décembre de l'année impaire précédente*) portant notamment sur **les effectifs de la collectivité, les rémunérations et charges, les conditions d'hygiène et de sécurité, les conditions de travail, la formation etc ...** (voir décret n° 97-443).

Pour les collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion et non dotés d'un Comité Technique Paritaire, ce rapport **est établi par le Centre de Gestion concerné**.

Les collectivités et établissements affiliés dotés d'un Comité Technique Paritaire doivent transmettre leur rapport et l'avis du Comité Technique Paritaire au Centre de Gestion qui les transmet au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale **dans les 3 mois suivant leur examen par le Comité Technique Paritaire**.

Le rapport et l'avis émis par le Comité Technique Paritaire **sont tenus à la disposition de tout agent qui travaille dans les services concernés**, sur sa demande à l'autorité territoriale.

TRÈS SIGNALÉ : Un nouveau recueil de données sera transmis par le Centre de Gestion à toutes les collectivités affiliées, ayant ou non un Comité Technique Paritaire local.

◆ TEMPS PARTIEL - ANNUALISATION

La loi de Finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999 – J.O. du 31 décembre 1999 – p. 10914) proroge l'expérimentation de l'annualisation du temps partiel jusqu'au **31 décembre 2000** (voir circulaire CDG n° 95-20 du 29 juin 1995).

◆ ENSEIGNEMENT DES LANGUES À L'ÉCOLE

Un décret n° 2000-130 du 16 février 2000 (J.O. du 18 février 2000 – p. 2549) fixent les conditions d'emploi des **agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école** par les inspecteurs d'académie : des agents contractuels **agréés par l'inspecteur d'académie** peuvent être recrutés pour des besoins occasionnels ou temporaires au titre de l'enseignement des langues à l'école pour un maximum de 270 heures au titre d'une année scolaire. **Le taux horaire de rémunération est fixé à 110 F** (date d'effet au 1^{er} septembre 1999).

◆ CHOMAGE

L'arrêté du 8 février 2000 (J.O. du 20 février 2000 – p. 2670) proroge la convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 1997 **jusqu'au 30 juin 2000**.

II - INFO/DOC

◆ ATTRIBUTION DE CADEAUX AUX RETRAITÉS

Dans une réponse à une question écrite (J.O. Sénat du 27 janvier 2000 – p. 326), le ministre de l'intérieur estime que, dans l'attente de précisions juridiques sur l'attribution de cadeaux aux retraités et compte tenu de la jurisprudence financière sur ce sujet, **il faut considérer cette attribution comme une rémunération accessoire et produire au comptable une délibération justifiant l'attribution de cet avantage**.

Il convient de rappeler qu'ont été qualifiés également d'avantages financiers équivalents à des compléments de salaires : **les aides aux repas** (C.E. du 21 octobre 1994, Département des deux sévres), **les participations** aux cotisations versées par les salariés à **des mutuelles**.

◆ ÉGALITÉ DES SEXES

Le conseil d'État, dans **un avis rendu le 4 février 2000**, constate que le principe d'égalité des sexes contenu dans le statut général des fonctionnaires n'est pas inconciliable avec les règles qui, dans le code des pensions civiles et militaires de retraites, sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes, dès lors que ce code est distinct du statut général par son objet et son champ d'application (concernant l'article qui refuse aux hommes la possibilité de faire valoir immédiatement leurs droits à la retraite dans les mêmes conditions que les femmes).

Le Conseil d'État a par ailleurs **saisi la cour de justice européenne** afin qu'elle se prononce sur la **compatibilité des droits à bonification pour enfants avec le droit communautaire** (différence de traitement entre les hommes et les femmes).

◆ DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Obéissance hiérarchique – délégation de signature : est-il possible, pour le fonctionnaire délégataire de signature, de refuser d'exécuter les fonctions qui lui sont déléguées ou cette délégation s'analyse-t-elle comme un **ordre auquel l'agent est tenu d'obéir** en vertu de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : "tout fonctionnaire est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public"?

Le refus de signer ne constitue pas en soi une faute disciplinaire mais, s'il est systématique, il peut constituer la manifestation d'une **insuffisance professionnelle** ou d'un **refus d'obéissance**. C'est à l'autorité territoriale, sous le contrôle du juge de qualifier les faits (Q.E. A.N. 29 novembre 1999 p. 6856)

Protection des fonctionnaires victimes de menaces, outrages, injures, diffamations : **une circulaire ministérielle est en cours d'élaboration concernant les modalités concrètes de la protection fonctionnelle** en terme de prévention des attaques, d'assistance judiciaire apportées aux agents victimes, de soutien moral et d'indemnisation du préjudice subi. Au cours du **1^{er} semestre 2000** devrait également être élaboré **une charte de gestion des personnels** impliqués dans la politique de la ville comportant notamment des mesures de protection et de réparation spécifique en faveur des agents victimes de violences et d'incivilités ainsi que des actions de soutien psychologique et moral.

La protection fonctionnelle des fonctionnaires est posé par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle présente un caractère impératif et l'administration ne peut la refuser qu'en cas d'intérêt général dûment justifié. Elle revêt deux aspects : **une protection juridique et une réparation du dommage subi** (Q.E. J.O. Sénat 3 février 2000 – p. 423).

◆ HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : TRES SIGNALÉ

Vous avez jusqu'au **10 mars dernier délai** :

1° - pour **envoyer vos bons de commande provisoires de livret de sécurité** au Centre de Gestion,

2° - pour **inscrire** auprès du Centre de Gestion **les chargés de prévention** aux formations de l'année 2000.

- Taille de haies : sécurité avant tout !

La taille de haies est une activité à risques. Les moyens de travail utilisés doivent être appropriés. La prévention des risques s'applique non seulement aux outils de taille mais également aux **supports de travail**. La M.S.A., deux fabricants et une quinzaine d'entreprises ont collaboré pour créer un **échafaudage spécialement adapté à l'activité de taille de haies**. Ces échafaudages sont fabriqués par :

- FORTAL : Chemin du Muckental – SAC F - 67 140 BARR tél : 03 88 58 53 53

- DUARIB : échafaudage NATUROLL - 25 route Limouzinière – 44 310 SAINT PHILIPERT DE GRAND LIEU
tél : 02 40 78 97 22

